

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **YANNICK R. SCULLY**, délégué commercial – Gestion et optimisation des approvisionnements, Direction Approvisionnement en électricité pour Hydro-Québec Distribution, au 75, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

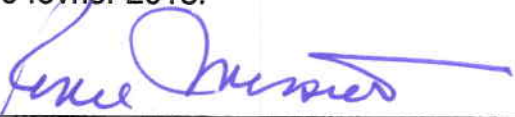
1. Du 7 juillet 2011 au 20 janvier 2012, j'ai occupé le poste de Chef - Approvisionnement énergétique par intérim, à la Direction Approvisionnement en électricité ;
2. À ce titre, j'ai participé à l'élaboration du Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins (le Programme), lequel fut par la suite augmenté à 300 MW (décision D-2012-081) ;
3. Les modalités reliées aux conditions administratives ainsi que les modalités financières du Programme ont été approuvées par la Régie de l'énergie (la Régie) le 15 décembre 2011 (D-2011-190) dans le cadre de la demande d'approbation du Programme (dossier R-3780-2011) faite en vertu de l'article 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* ;
4. Ces modalités découlent du décret 1085-2011, édictant le *Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* et du décret 1086-2011 *Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, lequel a été modifié par le décret 530-2012 ;
5. Le Programme, lancé le 20 décembre 2011, reprend dans son ensemble les modalités approuvées par la Régie et intègre des précisions et des définitions ;
6. La date de fin du Programme la plus tardive est le 20 décembre 2013, soit deux ans après la date de lancement du Programme ;
7. L'article 1.5 du Programme définit les modalités relatives aux installations de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle admissibles au Programme, telles qu'elles apparaissaient dans le dossier R-3780-2011 ;
8. Une nouvelle installation de cogénération, construite afin de participer au Programme, est admissible au Programme ;

9. Une installation de cogénération déjà existante peut également être admissible au Programme, si elle a été inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du Programme ou si elle bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dont l'échéance est antérieure à la date de Fin du Programme ;
10. Pour les installations de cogénération déjà existantes, les modalités du Programme définies à l'article 1.5 ont précisément pour objectif d'éviter que des parties ne résilient des contrats de vente d'électricité en cours avec Hydro-Québec afin de soumissionner dans le Programme pour bénéficier de meilleures conditions financières ;
11. Pour éviter toute confusion, notamment quant à l'inadmissibilité d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du Programme mais bénéficiant tout de même d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, et afin de préciser de manière générale le critère de l'article 1.5 eu égard aux installations existantes, le Distributeur a ajouté un alinéa qui se retrouve à l'article 1.5 *in fine* du Programme ;
12. L'article 1.5 *in fine* du Programme n'a pas été intégré au document déposé au dossier R-3780-2011, puisqu'il ne constituait pas une modalité du Programme, mais plutôt une précision à une modalité déjà soumise pour approbation.

Et j'ai signé à Montréal, ce 19 février 2013.


YANNICK R. SCULLY

Déclaré solennellement devant moi à Montréal,
ce 19 février 2013.


Commissaire à l'assermentation pour le district
judiciaire de Montréal .

